

## ANNEXE 1 : EXTRAITS DE LA CIP\*

Cette annexe est extraite de la brochure « *Alternance dans l'enseignement supérieur Vadémécum Entreprise* » éditée par Agoria en août 2016 (<https://www.agoria.be/fr/Alternance-dans-l-enseignement-superieur-Vade-mecum-entreprises>, consultée le 25/4/2017)

### Définition

Référence légale : Loi-programme du 2 août 2002 (M.B. du 29/08/02), articles 104 à 109.

La convention d'immersion professionnelle est une convention appelée à couvrir certaines formules d'apprentissage, de formation ou de stages en entreprise (au sens large) qui ne font pas l'objet d'un encadrement juridique. Cette forme de convention a été choisie par le gouvernement wallon pour les expériences pilotes et par le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (décret) comme support juridique aux prestations de l'étudiant/apprenant en entreprise.

La convention d'immersion professionnelle doit faire l'objet d'une constatation par écrit pour chaque étudiant/apprenant individuellement, au plus tard au moment où il entre en formation dans l'entreprise. La convention doit comprendre au moins les clauses suivantes : le principe de l'accompagnement, la durée de l'accompagnement, les modalités selon lesquelles les parties peuvent mettre fin au contrat et les modalités de paiement de l'indemnité.

La convention est un document social obligatoire, elle doit donc être conservée pendant une période de 5 ans à compter du jour qui suit la fin de l'exécution de la convention d'immersion.

### Indemnité liée à la CIP

La convention d'immersion professionnelle doit prévoir le versement à l'étudiant/apprenant d'une indemnité. Cette indemnité minimale sera proposée par le Comité de pilotage au Gouvernement (décret, article 14, 2°). Il est à préciser que jusqu'à présent ce montant était déterminé par arrêté royal.

Le décret précise que sur proposition du comité de pilotage, le gouvernement détermine les indemnités minimales applicables aux CIP (art.12).

L'entreprise, identifiée dans la convention d'immersion professionnelle, est tenue de verser à l'étudiant, dans le cadre de sa formation, une indemnité mensuelle minimale de 766 euros brut pour l'étudiant inscrit dans des études menant au grade académique de master.

Cette indemnité est payable mensuellement à l'étudiant par l'entreprise.

Par année académique, cette indemnité atteint au minimum la somme de :  
7.660 euros brut pour l'étudiant inscrit dans des études menant au grade académique de master.

Le paragraphe ci-dessus ne préjuge pas de l'évolution des législations ni de l'indexation et/ou des modifications des montants mentionnés.

Veillez consulter le site d'Actiris (onglet indemnisation du stagiaire) ou votre secrétariat social afin de fixer le montant de l'indemnité.

Les CIP devant être déclarées temps plein, l'allocation devrait couvrir l'ensemble des heures, y compris de formation.

Au regard de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, cette indemnité est considérée comme une rémunération et bénéficie donc de la même protection.

**Remarque :** l'octroi d'autres avantages (chèques-repas, primes de fin d'année, écochèques, frais de déplacement) n'est pas prévu mais reste possible (à vérifier dans les champs d'application des conventions collectives nationales, sectorielles ou d'entreprises concernées).

\* Convention d'immersion professionnelle

## Déclaration ONSS et précompte de l'étudiant/apprenant

Le jeune doit faire l'objet d'une déclaration à la Dimona.

En outre, dans le cadre du Master en alternance, les étudiants/apprenants sont assujettis à l'ONSS, dès que la convention répond aux conditions de la formation en alternance définies pour l'ONSS. Jusqu'au 31 décembre de l'année de ses 18 ans, l'assujettissement de l'étudiant/ apprenant est limité aux régimes des vacances annuelles, des accidents du travail et des maladies professionnelles. A partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de ses 18 ans, l'assujettissement de l'apprenant est assimilé à celui des travailleurs ordinaires.

Pour la DMFA, les données concernant la ligne d'occupation doivent figurer sous le code convenu dans le champ « apprenti ».

## Fiscalité

À partir de 7.420 € de revenus imposables par an, les étudiants/apprenants deviennent contribuables à titre personnel.

Cela signifie que pour une indemnité mensuelle forfaitaire de 796,3 €, un précompte professionnel est retenu à la source. Pour connaître le montant de ce précompte, consultez votre secrétariat social.

Concrètement, à partir d'un montant annuel dépassant les 7.420 € (= la quotité du revenu exemptée d'impôts pour l'exercice d'imposition 2017), le bénéficiaire de l'indemnité est redevable d'un impôt.

Ces montants sont indexés annuellement. Les nouveaux barèmes sont disponibles à l'adresse suivante : <http://fiscus.fgov.be/interfafznl/fr/publicaties/deduction/index.htm>.

## Combinaison de la GIP avec un autre contrat

Il est interdit pour l'étudiant/apprenant de travailler, sous contrat d'occupation d'étudiant, et donc à fortiori d'ouvrir un droit au taux de cotisation réduit (quota des 50 jours par an). Cette interdiction vaut au sein de l'entreprise d'accueil mais également dans toutes les autres entreprises.

## Absences

**Incapacité de travail (maladie ou accident de vie privée).** Le but de l'alternance est que l'étudiant/apprenant bénéficie d'une formation en entreprise d'une durée nécessaire pour l'acquisition des compétences. Dès lors, en cas d'incapacité de travail, la convention pourra être prolongée du nombre de jours d'absence, en accord avec l'entreprise, l'étudiant/apprenant et la haute école.

En pratique, il conviendra d'examiner, avec le tuteur en entreprise et le maître de stage, quelle est la solution la plus adéquate pour le jeune au regard de l'objectif principal de la convention, qui est l'acquisition de compétences.

**Vacances.** En cas d'assujettissement à l'ONSS de l'indemnité mensuelle, l'entreprise sera redevable d'un pécule de vacances.

**Absences injustifiées.** En cas d'absence injustifiée, nous invitons les entreprises à faire appel au superviseur (...) de la haute école (...).

## Chômage temporaire

L'apprenant a droit à des allocations d'un montant forfaitaire en cas de chômage temporaire. Pour ce faire, l'apprenant doit joindre à son certificat de chômage C3.2-Employeur une attestation mensuelle délivrée par le responsable de la formation, qui certifie que l'apprenant suit régulièrement la formation.

## Allocations familiales

Les apprenants reçoivent une indemnité. Si cette indemnité mensuelle dépasse 530,49 €, montant en vigueur au 01/06/2016, (étudiant/apprenant de plus de 18 ans), ses parents (ou les ayants-droit de l'étudiant) perdent le droit de percevoir les allocations familiales.

## ANNEXE 2 : CALENDRIER DES STAGES POUR 2020 - 2021

Les périodes de stage sont indiquées ci-dessous. Elles peuvent encore être soumises à modifications.

### 1<sup>ère</sup> année du master (environ 107 jours)

- du 26/10/2020 au 31/10/2020 : du lundi au vendredi
- du 02/11/2020 au 07/11/2020 : du lundi au vendredi
- du 09/11/2020 au 14/11/2020 : lundi, mardi, jeudi, vendredi
- du 16/11/2020 au 21/11/2020 : du mardi au vendredi
- du 23/11/2020 au 28/11/2020 : du mardi au vendredi
- du 30/11/2020 au 05/12/2020 : du mardi au vendredi
- du 07/12/2020 au 12/12/2020 : du mardi au jeudi
- du 14/12/2020 au 19/12/2020 : du mardi au jeudi
- du 11/01/2021 au 16/01/2021 : du lundi au vendredi
- du 25/01/2021 au 30/01/2021 : du lundi au vendredi
- du 01/02/2021 au 06/02/2021 : mercredi, jeudi
- du 08/02/2021 au 13/02/2021 : mercredi, jeudi
- du 15/02/2021 au 20/02/2021 : jeudi
- du 01/03/2021 au 06/03/2021 : mercredi, jeudi
- du 08/03/2021 au 13/03/2021 : mercredi, jeudi
- du 15/03/2021 au 20/03/2021 : mercredi, jeudi
- du 22/03/2021 au 27/03/2021 : mercredi, jeudi
- du 29/03/2021 au 03/04/2021 : mercredi, jeudi
- du 05/04/2021 au 10/04/2021 : du mardi au vendredi
- du 12/04/2021 au 17/04/2021 : du lundi au vendredi
- du 19/04/2021 au 24/04/2021 : mercredi, jeudi
- du 26/04/2021 au 01/05/2021 : mercredi, jeudi
- du 03/05/2021 au 08/05/2021 : mercredi, jeudi
- du 31/05/2021 au 05/06/2021 : du lundi au vendredi
- du 07/06/2021 au 12/06/2021 : du lundi au vendredi
- du 14/06/2021 au 19/06/2021 : du lundi au vendredi
- du 21/06/2021 au 26/06/2021 : du lundi au vendredi
- du 28/06/2021 au 03/07/2021 : du lundi au vendredi
- du 06/09/2021 au 11/09/2021 : du lundi au vendredi

### 2<sup>ème</sup> année du master (environ 104 jours)

- du 14/09/2020 au 19/09/2020 : du mardi au jeudi
- du 21/09/2020 au 26/09/2020 : du mardi au jeudi
- du 28/09/2020 au 03/10/2020 : du mardi au jeudi
- du 05/10/2020 au 10/10/2020 : du mardi au jeudi
- du 12/10/2020 au 17/10/2020 : du mardi au jeudi
- du 19/10/2020 au 24/10/2020 : du mardi au jeudi
- du 26/10/2020 au 31/10/2020 : du mardi au jeudi
- du 02/11/2020 au 07/11/2020 : du mardi au jeudi
- du 09/11/2020 au 14/11/2020 : mardi, jeudi,
- du 16/11/2020 au 21/11/2020 : du mardi au jeudi
- du 23/11/2020 au 28/11/2020 : du mardi au jeudi
- du 30/11/2020 au 05/12/2020 : du mardi au jeudi
- du 07/12/2020 au 12/12/2020 : du mardi au jeudi
- du 14/12/2020 au 19/12/2020 : du mardi au jeudi
- du 25/01/2021 au 30/01/2021 : du mardi au vendredi
- du 01/02/2021 au 06/02/2021 : du mardi au vendredi
- du 08/02/2021 au 13/02/2021 : du mardi au vendredi
- du 15/02/2021 au 20/02/2021 : jeudi, vendredi
- du 01/03/2021 au 06/03/2021 : du mardi au vendredi
- du 08/03/2021 au 13/03/2021 : du mardi au vendredi
- du 15/03/2021 au 20/03/2021 : du mardi au vendredi
- du 22/03/2021 au 27/03/2021 : du mardi au vendredi
- du 29/03/2021 au 03/04/2021 : du mardi au vendredi
- du 05/04/2021 au 10/04/2021 : du mardi au vendredi
- du 12/04/2021 au 17/04/2021 : du mardi au vendredi
- du 19/04/2021 au 24/04/2021 : du mardi au vendredi
- du 26/04/2021 au 01/05/2021 : du mardi au vendredi
- du 03/05/2021 au 08/05/2021 : du mardi au vendredi
- du 31/05/2021 au 05/06/2021 : du lundi au vendredi
- du 28/06/2021 au 03/07/2021 : du lundi au vendredi
- du 06/09/2021 au 11/09/2021 : du lundi au vendredi